

# PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) REVISION

Commune de **LOCMARIA-PLOUZANE**

Département du Finistère



## ANNEXES

### Périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement

MAIRIE DE LOC-MARIA-PLOUZANÉ (29280)  
Ti Ker Lokmaria-Plouzane  
tél : 02 98 48 40 09 - fax : 02 98 48 93 21  
[mairie@locmaria-plouzane.fr](mailto:mairie@locmaria-plouzane.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation 6 octobre 2014

Date d'affichage : 6 octobre 2014

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE 27

PRÉSENTS 23

L'an deux mille quatorze, le treize octobre, à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Citoyens, en séance publique, sous la présidence de Mme GODEBERT, Maire.

Etaient présents : Mme Godebert, Maire, Mrs Ogor, Le Bis, Pouliquen, Kérangoarec, Bégoc, Mazé, Etienne, Cariou, Le Goavec, Quémener, Raguènes, Fily, Mmes Clech, Le Roux, Solinski, Bruneau, Le Person, Labrière, Quinquis, Calmettes, Baron, Pallier.

Ont donné procuration : Mme Isabelle Gibault à Mme Clech, Mr Gueneugues à Mme Calmettes, Mme Phan à Mme Pallier, Mme Tanguy à Mr Le Bis.

Mme Calmettes a été désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

**13102014DCM2 Taxe aménagement : maintien et exonération  
Domaine 7.2 Fiscalité**

Pour mémoire, la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune, et elle est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012.

La commune de Locmaria-Plouzane, par délibération du 10 octobre 2011, a institué la taxe d'aménagement, au taux de 5% sur l'ensemble du territoire de la commune, et a exonéré certains locaux, totalement ou partiellement. Cette délibération était valable pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Il est donc nécessaire de la maintenir.

Par ailleurs, la loi de finances du 29 décembre 2013, pour 2014, (article L 331-9 du code de l'urbanisme) a créé deux nouvelles exonérations concernant :

- les locaux artisanaux,
- les abris de jardin soumis à déclaration.

Les délibérations relatives à ces exonérations doivent être prises avant le 30 novembre d'une année, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

.../...



Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 331-1 et suivants, L. 331-9, L.331-14,

Le Conseil Municipal décide par 23 voix pour et 4 abstentions (Mmes Baron, Pallier, Phan et Mr Fily).

**-de maintenir le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal, et ceci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,**

**- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement**

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7,

2° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12,

3° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,

4° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,

5° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable

-d'exonérer dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation,

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de préfecture avant le 30 novembre, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.



Le Maire,  
Viviane GODEBERT